

A QUICK RENTAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.770.925 Euros

Siège social : CHAMBERY (73000) Zac des Landiers, 38 Rue des Marais

423.062.827 - RCS CHAMBERY

DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE (Décisions complémentaires)

LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- La société « JEAN LAIN AUTOMOBILES », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 158 Rue des Epinettes, ZI des Landiers Ouest, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788.058.410 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, ès-qualités,
- La société « CADS DEVELOPPEMENT », Société par Actions Simplifiée au capital de 16.500.000 Euros, dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) Avenue de La Motte Servolex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 451.782.288 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Christophe CHEMINAL, ès-qualités,

ONT PREALABLEMENT RAPPELE :

- que les parties soussignées sont les seules associées titulaires de la totalité des actions de la société A QUICK RENTAL,
- que l'article 12.2 des statuts de la société A QUICK RENTAL réserve aux associés la possibilité de prendre toutes décisions collectives par acte exprimant l'accord unanime des associés,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1/ Les soussignés constatent qu'une erreur matérielle s'est glissée tant dans le traité de fusion, en date du 20 Novembre 2025, contenant transmission à titre de fusion par la société A.C.T FINANCES de ses biens, droits et obligations à la société A QUICK RENTAL, que dans l'acte portant décisions unanimes des associés de la société signé ce jour, en ce qui concerne le calcul du montant du mali de fusion.

En effet, la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la société absorbée détenues par la société absorbante s'élève à 12.739.890,87 Euros (et non à 10.199.890,87 Euros comme indiqué par erreur). En conséquence, le montant du mali de fusion s'établit à 7.085.307,87 Euros (et non à 4.545.307,87 Euros).

Par suite, le paragraphe II du traité de fusion en date du 20 Novembre 2025 visé ci-dessus est modifié comme suit :

II - RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 2.760.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY du présent traité et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la Société Absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

ce

de

Dès lors, la différence entre :

- d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 5.654.583 Euros et,
- d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 12.739.890,87 Euros,

constituera un mali comptable de fusion de 7.085.307,87 Euros, mali qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante, et ventilé dans des comptes spécifiques en le décomposant en fonction de son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents transmis par la Société Absorbée, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général. »

2/ En outre, les soussignés décident, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'« ARTICLE SIX – APPORTS » des statuts de la société :

ARTICLE SIX – APPORTS

(Le début de l'article étant inchangé)

« 6/ Par décisions du 31 décembre 2025, les associés de la société A QUICK RENTAL ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société A.C.T FINANCES (344.661.566 RCS CHAMBERY) et la transmission de l'intégralité du patrimoine de cette société. La valeur de l'actif net transmis s'élevant à CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS Euros (5.654.583 €), n'a pas été rémunérée par l'attribution d'actions de la société, celle-ci étant l'associée unique de la société absorbée. La fusion a dégagé un mali comptable de fusion de SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT SEPT Euros QUATRE-VINGT-SEPT Centimes (7.085.307,87 €). »

(La fin de l'article étant inchangée).

3/ Enfin, les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct,
A CHAMBERY,
Le 31 Décembre 2025.

Pour la Société
JEAN LAIN AUTOMOBILES
Jean-Michel LAIN, ès-qualités

Pour la Société
CADS DEVELOPPEMENT
Christophe CHEMINAL, ès-qualités

(Cadre réservé à l'enregistrement)